



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2025-123

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2025

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

R28-2025-07-21-00002 - AR 095-2025 - Modifiant l'arrêté
préfectoral n° 140/2005 modifié du 13 mai 2005 portant règlement
local de la station de pilotage de La Seine?? (5 pages)

Page 3

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2025-07-21-00002

AR 095-2025 - Modifiant l'arrêté préfectoral n°
140/2005 modifié du 13 mai 2005 portant
règlement local de la station de pilotage de La
Seine

**Division activités maritimes
Service formation et emploi maritimes**

Le Havre, le 21 juillet 2025

**Arrêté n° 095/ 2025
modifiant l'arrêté préfectoral n°140/2005 modifié du 13 mai 2005
portant règlement local de la station de pilotage de La Seine**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le Code des transports ;

Vu le Code des ports maritimes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de La Seine-Rouen Dieppe et de Caen-Ouistreham ;

Vu l'arrêté n° 140/2005 du 13 mai 2005 modifié portant règlement local de la station de pilotage de La Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/23-032 du 30 janvier 2023 de préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n° 127/2024 du 29 août 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la consultation de la commission locale de pilotage de la station La Seine ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'annexe technique n°4 relative aux « Conditions de délivrance des licences de capitaine pilote pour la zone de Caen-Ouistreham » de l'arrêté n°140/2005 du 13 mai 2005 susvisé, est remplacée par l'annexe technique n°4 jointe au présent arrêté.

Article 2 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet et par subdélégation
La directrice adjointe,
Sophie SANQUER


L'Administrateur en chef
des Affaires maritimes
Sophie SANQUER
Directrice interrégionale adjointe
de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Copies :

Station de pilotage de la Seine
Préfecture de région Normandie - SGAR
DDTM / DML 14
DGITM / DTFFP / PTF2
Port de Caen-Ouistreham

**ANNEXE TECHNIQUE n° 4 à l'arrêté n° 140 / 2005 du 13 mai 2005 modifié
portant règlement local de la station de pilotage de la Seine**

**Conditions de délivrance des licences de capitaine pilote
pour la zone de CAEN – OUISTREHAM**

Annexe à l'arrêté n° 095/2025 du 21 juillet 2025

Article 1^{er} :

Les catégories et longueurs hors tout des navires pour lesquels une licence de capitaine-pilote peut être délivrée sont les suivantes :

- transbordeurs de longueur supérieure ou égale à **175 mètres**, et inférieure à **205 mètres**,
- transbordeurs de longueur inférieure à **175 mètres**,
- transbordeurs de type NGV (Navire à Grande Vitesse) de longueur inférieure à **100 mètres**.

Article 2 :

La licence de capitaine-pilote peut être délivrée pour la zone de pilotage définie à l'article 3 du règlement local de la station de pilotage de la Seine pour la zone de Caen-Ouistreham, limitée au chenal d'accès, à la zone d'évitage et aux passerelles RO/RO T1 et T2.

Article 3 :

Le nombre minimum de touchées devant être effectuées, en qualité de capitaine du navire considéré, avec assistance d'un pilote, et exigé des candidats à l'examen permettant la délivrance d'une licence de capitaine-pilote au cours des 12 mois précédant la demande, est fixée à

- 40 touchées pour les navires transbordeurs de longueur supérieure ou égale à 175 mètres, et inférieure à 205 mètres,
- 20 touchées pour les navires transbordeurs de longueur inférieure à 175 mètres,
- 12 touchées pour les navires transbordeurs de type NGV de longueur inférieure à 100 mètres.

Article 4 : Validité et revalidation de la licence

La licence est valable 24 mois sous réserve du respect des conditions posées dans l'article 5 ci-après :

Il appartient à l'intéressé de demander à l'administration le renouvellement de sa licence, un mois avant sa date de fin de validité, selon les modalités prévues à l'article 3 de l'arrêté du 18 avril 1986.

Avant l'expiration de la licence, celle-ci peut être revalidée, après avis de la commission locale, pour le même navire ou pour un navire pour lequel la licence a été étendue, à condition que le capitaine effectue préalablement, avec l'assistance d'un pilote, le nombre de touchées complémentaires pour réunir les conditions de maintien de la licence fixées à l'article 5.

Article 5 : Conditions de maintien de la licence

La licence cesse d'être valable si, à l'instant considéré, son titulaire n'a pas touché, dans les douze mois qui précèdent, le port dans lequel la licence a été délivrée, avec le navire concerné ou un navire pour lequel la licence a été étendue (article 7), avec au moins le nombre de touchées exigées à l'article 3 en qualité de capitaine.

Article 6 : Extension de la licence

La licence de capitaine-pilote peut être étendue, après avis de la commission, à un ou plusieurs navires de caractéristiques comparables, en fonction notamment de leurs équipements de sécurité, de manœuvre et de navigation.

La licence de capitaine-pilote, délivrée pour un navire, peut être étendue, après avis de la commission, à un navire de caractéristiques différentes mais entrant dans le cadre de l'article 1, à condition que le titulaire de la licence ait effectué, en qualité de capitaine du navire pour lequel l'extension de licence est demandée un nombre minimum de touchées avec l'assistance d'un pilote.

Pour les titulaires de licences de capitaine pilote permettant d'opérer sur des navires transbordeurs de 100 à 175 mètres et désirant l'extension pour opérer sur des navires transbordeurs de 175 à 205 mètres, ce nombre est fixé à 15 touchées minimum au cours des 12 mois précédant la demande.

Pour les titulaires de licences de capitaine pilote permettant d'opérer sur des navires transbordeurs de moins de 100 mètres et désirant l'extension pour opérer sur les navires transbordeurs de 100 à 175 mètres, ce nombre est fixé à 10 touchées minimum au cours des 12 mois précédant la demande.

Article 7 :

Dans le but d'assurer de façon satisfaisante les contacts nécessaires aux opérations couvertes par la licence, le capitaine doit avoir une connaissance suffisante de la langue française.

Les compagnies d'armement fournissent mensuellement à la capitainerie du port de Caen-Ouistreham un relevé des touchées de leurs navires, avec les noms des capitaines.

Article 8 : Dragues effectuant des travaux à l'intérieur du port de Caen-Ouistreham et dans le chenal d'accès

Chaque capitaine et officier en charge des manœuvres d'une drague aspiratrice en marche d'une longueur supérieure à 50 mètres, effectuant des travaux à l'intérieur du port de Caen-Ouistreham doit :

- Effectuer un minimum de **5 rotations chargement/vidage** avec l'assistance d'un pilote du port de Caen-Ouistreham **pour l'avant-port et le chenal d'accès.**
- Effectuer **2 touchées, dont 1 de nuit**, avec l'assistance d'un pilote du port de Caen-Ouistreham pour **le poste K2 et/ou le quai Charcot.**
- Effectuer un minimum de **2 rotations, dont 1 de nuit, chargement/vidage** avec l'assistance d'un pilote du port de Caen-Ouistreham pour **tout autre point du canal à l'amont du pont de Bénouville.**

A l'issue des rotations ou des touchées et après avis favorable du pilotage, une attestation nominative, signée par le commandant de port ou son adjoint, sera remise au capitaine.

En cas d'avis défavorable du pilotage, un nombre de touchées ou rotations supplémentaires pourra être exigé sans excéder 10 au total pour l'avant-port et 3 au total pour le canal.

Conditions de maintien de l'Attestation permettant l'exemption de Pilotage :

L'attestation cesse d'être valable si, à l'instant considéré, son titulaire n'a pas touché dans les 12 mois qui précèdent le port ou les zones concernées avec le nombre de touchées exigées aux alinéas 1, 2 et 3.

Avant l'arrivée de la drague, avec un préavis de 48 heures, l'armateur ou son représentant fournira à la capitainerie du port, la liste d'équipage, les attestations nominatives ainsi que les dates des campagnes de dragage effectuées dans les 12 mois précédents.

Lors d'un changement d'équipage en cours de campagne de dragage, **la même procédure sera exigée avec un préavis de 48 heures.**